



Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Haute-Garonne

L'ACCÈS DES MILITAIRES À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (FPT)



SOMMAIRE

Sommaire	p. 1
Textes de référence	p. 2
Introduction	p. 3
I/ Dispositif de droit commun : détachement stagiaire d'un militaire lauréat d'un concours ou nomination stagiaire sans concours (article L4139-1 du code de la défense)	p. 5
A/ Procédure de nomination	p. 5
B/ Classement à la nomination	p. 5
C/ A l'issu du détachement	p. 8
II/ Recrutement après un stage probatoire (article L4139-2 du code de la défense)	p. 6
A/ Procédure de nomination	p. 5
B/ Classement à la nomination	p. 5
C/ A l'issu de la période probatoire	p. 8
III/ Emplois réservés (article L4139-3 du code de la défense)	p. 7
A/ Procédure de nomination	p. 5
B/ Classement à la nomination	p. 5
C/ A l'issu du stage	p. 8

Textes de référence

- code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- code de la défense ;
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Loi n°2008-492 du 26 mai 2008 relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;
- Loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- Loi n°2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense ;
- Décret n°2007-1796 du 19 décembre 2007 relatif à la cotisation et à la contribution dues pour la couverture des charges de pensions et allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires détachés ainsi que des agents des offices ou établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière ;
- Décret n°2019-5 du 4 janvier 2019 portant application de l'ordonnance n°2019-2 du 4 janvier 2019 portant simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique civile ;
- Décret n° 2020-1034 du 13 août 2020 relatif à la rémunération des militaires en position de détachement ;
- Ordonnance n°2019-2 du 4 janvier 2019 portant simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique civile.

Introduction

**A compter du
1er janvier 2020
: simplification
du dispositif de
reconversion des
militaires**

L'ordonnance n°2019-2 et le décret n°2019-5 du 4 janvier 2019 **visent à simplifier les dispositifs de reconversion des militaires** dans la fonction publique civile (détachement et emplois réservés), et ont pour objet :

- ☞ de créer un **nouveau dispositif d'accès des militaires** en activité et des anciens militaires aux trois fonctions publiques civiles inspiré de l'actuelle procédure de détachement sur demande agréée ;
- ☞ de **restreindre le dispositif des emplois réservés** aux seuls « bénéficiaires prioritaires » (militaires invalides à la suite de faits de guerre, victimes civiles de guerre ou de terrorisme...).

Les deux textes entrent en vigueur **le 1er janvier 2020**.

Cette fiche présente de façon synthétique les procédures et classements à la nomination et à la titularisation des militaires et anciens militaires accédant à la FPT :

- ☞ par détachement stagiaire d'un militaire lauréat d'un concours ou nomination stagiaire sans concours (article L4139-1 du code de la défense) ;
- ☞ par recrutement après un stage probatoire (article L4139-2 du code de la défense) ;
- ☞ par le biais des emplois réservés (article L4139-3 du code de la défense).

I - DÉTACHEMENT STAGIAIRE D'UN MILITAIRE LAURÉAT D'UN CONCOURS OU NOMINATION STAGIAIRE SANS CONCOURS (ARTICLE L4139-1 DU CODE DE LA DÉFENSE)

Ce dispositif ne concerne que le militaire **en activité**, pas l'ancien militaire.

Dispositif de droit commun

A/ Procédure de nomination

Nomination d'un militaire en activité (article L4139-1 du code de la défense) :

- ☞ lauréat d'un concours (exemple : gardien-brigadier de police municipale);
 - ☞ par le biais d'un recrutement direct sans concours dans le premier grade de cadre d'emplois de catégorie C en échelle de rémunération C1 (exemple : adjoint administratif) ;
- sous réserve que l'intéressé :
- ☞ ait accompli au moins 4 ans de services militaires ;
 - ☞ ait informé son autorité d'emploi de sa démarche visant à un recrutement sans concours ou de son inscription au concours ;
 - ☞ ait atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en position d'activité à la suite d'une formation spécialisée ou de la perception d'une prime liée au recrutement ou à la fidélisation.

Le militaire effectue le **stage probatoire** préalable à sa titularisation **en position de détachement** (article R4139-1 du code de la défense).

Le militaire lauréat d'un concours qui ne réunit pas les conditions pour obtenir un détachement est radié des cadres ou rayé des contrôles de l'armée active à la date de sa nomination comme fonctionnaire stagiaire (article R4139-4 du code de la défense).

Aucune promotion n'est prononcée durant le détachement (article L4139-4 du code de la défense).

Le militaire reste affilié au régime de retraite du code des pensions civiles et militaires de l'Etat. Il reste redevable d'une retenue pour pension sur la base de son traitement de détachement. La collectivité d'accueil est également redevable d'une contribution pour pension. Les cotisations sont prélevées sur le bulletin de salaire et versées au budget de l'Etat.

B/ Classement à la nomination

Lors du détachement, le militaire est classé, dans le grade dans lequel il est détaché, à **un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur** à l'indice dont il bénéficiait dans son grade d'origine.

Le militaire est classé dans l'échelon sommital du grade dans lequel il est détaché si l'indice afférent à cet échelon est inférieur à l'indice qu'il détenait dans son grade d'origine. Il conserve néanmoins à titre personnel, durant la durée de son détachement, l'indice détenu dans son grade d'origine, dans la limite de l'indice afférent à l'échelon sommital du corps ou cadre d'emplois d'accueil.

Durant le détachement, le militaire perçoit de l'administration d'accueil une rémunération comprenant le traitement indiciaire brut calculé sur la base du classement opéré ci-dessus, les indemnités de résidence et à caractère familial et, le cas échéant, les primes et indemnités allouées au titre du nouvel emploi.

Dans le cas où la rémunération perçue par le militaire dans son nouvel emploi est inférieure à celle qu'il aurait perçue s'il était resté en position d'activité au sein des forces armées et formations rattachées, le militaire perçoit de son administration d'origine **une indemnité compensatrice** égale à la différence entre, d'une part, la solde indiciaire brute, l'indemnité de résidence, le supplément familial de solde, l'indemnité pour charges militaires et les primes et indemnités liées à la qualification qu'il aurait perçus s'il était resté en position d'activité et, d'autre part, le traitement indiciaire brut, les indemnités de résidence et à caractère familial, et les primes et indemnités allouées au titre du nouvel emploi (article R4138-39 du code de la défense et (article L4139-4 du code de la défense).

Lorsque le militaire ne peut bénéficier du détachement, il est classé dès sa nomination dans les conditions fixées par le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil (article L4139-1 du code de la défense).

Par exemple, pour un classement dans le grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe, le statut particulier des adjoints administratifs territoriaux renvoie à l'article 5 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la FPT qui précise que les personnes sont classées en échelle de rémunération C2 conformément à un tableau de correspondance en fonction des services militaires antérieurs.

Lorsqu'un militaire est recruté dans la fonction publique territoriale en application de l'article L.4139-1 du code de la défense, et qu'il est radié de l'armée à la date de sa nomination dans son cadre d'emplois d'accueil, quelle que soit la cause de cette radiation, il bénéficie des mêmes conditions de reclassement dans celui-ci que les militaires qui sont détachés dans ce cadre d'emplois sur le fondement du premier alinéa de l'article L.4139-1 (CE, 18 décembre 2020, Ministre des armées, n°433781).

C/ A l'issue du détachement

A l'issue du stage, le militaire est :

☞ soit maintenu dans les armées, même en surnombre, s'il n'est pas titularisé ;

☞ soit titularisé et radié de l'armée.

(article R4139-3 et L4139-4 du code de la défense)

Le militaire devient fonctionnaire territorial et ne perçoit plus d'indemnité compensatrice s'il en percevait une.

Le classement à la titularisation est prévu par les articles R4139-5 à R4139-9 du code de la défense.

Les dispositions statutaires du cadre d'emplois d'accueil demeurent applicables lorsqu'elles fixent pour le militaire des règles de classement plus favorables que celles prévues par ces articles (article R4139-5 du code de la défense).

Le militaire nommé dans un cadre d'emplois de **catégorie C** ou de niveau équivalent est classé en prenant en compte sa durée effective de services militaires, à raison des trois quarts de cette durée (article R4139-6 du code de la défense).

Le militaire nommé dans un cadre d'emplois de **catégorie B** ou de niveau équivalent est classé de la manière suivante (article R4139-7 du code de la défense) :

- ① l'officier et le sous-officier sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient en qualité de militaire. Dans la limite de la durée moyenne, ou maximale pour la fonction publique territoriale, fixée pour chaque avancement d'échelon par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois d'accueil, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation, ou à celle qui a résulté de leur élévation audit échelon si celui-ci était le dernier de leur grade précédent ;
- ② le militaire du rang voit sa durée effective de services militaires prise en compte à raison des huit douzièmes jusqu'à douze ans et des sept douzièmes au-delà de douze ans.

Le militaire nommé dans un cadre d'emplois de **catégorie A** ou de niveau équivalent est classé de la manière suivante (article R4139-8 du code de la défense) :

- ① l'officier est classé à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'il détenait en qualité de militaire. Dans la limite de la durée moyenne, ou maximale pour la fonction publique territoriale, fixée pour chaque avancement d'échelon par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois d'accueil, il conserve l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans son ancienne situation, ou à celle qui a résulté de son élévation audit échelon si celui-ci était le dernier de son précédent grade ;
- ② le sous-officier est classé en prenant en compte sa durée effective de services militaires dans les conditions suivantes :
 - a) les quatre premières années ne sont pas prises en compte ;
 - b) la fraction comprise entre quatre et dix ans est prise en compte à raison des deux tiers ;
 - c) la durée de services excédant dix ans est prise en compte à raison des trois quarts.
- ③ le militaire du rang est classé, en appliquant les règles fixées au 2° à la fraction de services qui aurait été prise en compte, en application de l'article R. 4139-7, pour son classement dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie B.

Le militaire non intégré ou non titularisé est réintégré, même en surnombre, dans son corps d'origine ou sa formation de rattachement (article L4139-4 du code de la défense).

II - LE RECRUTEMENT APRÈS UN STAGE PROBATOIRE (ARTICLE L4139-2 DU CODE DE LA DÉFENSE)

Il s'agit d'un dispositif dérogatoire de reconversion des **militaires** et des **anciens militaires**.

A/ Procédure de nomination

Nécessité d'obtention d'un agrément

Le **militaire** qui remplit les conditions de grade et d'ancienneté définies par les articles R4139-11 à R4139-13 du code de la défense peut, sur demande **agrée** par l'autorité compétente, être détaché dans un cadre d'emplois, nonobstant les dispositions relatives au recrutement prévues par le statut particulier dont relève ce cadre d'emplois.

Le détachement est prononcé pour une demande initiale renouvelable.

Ces cadres d'emplois sont également accessibles, sur demande **agrée** par l'autorité compétente, aux **anciens militaires** qui remplissent les conditions de grade et d'ancienneté définies par les articles R4139-11 à R4139-13 du code de la défense, sous réserve qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une radiation des cadres ou d'une résiliation de contrat pour motif disciplinaire et à l'exclusion de ceux qui sont devenus fonctionnaires civils (article L4139-2 du code de la défense).

Le militaire peut postuler à plusieurs emplois en les classant par ordre de préférence.

La CNOI donne son avis sur le grade de recrutement

La collectivité d'accueil fixe le grade de recrutement et la **Commission Nationale d'Orientation et d'Intégration (CNOI)** donne son avis (articles R4139-23 et R4139-24 du code de la défense).

Le candidat peut être recruté sur un grade d'avancement (exemple : brigadier chef principal).

Le militaire peut être recruté sur un grade de niveau inférieur (exemple : un militaire titulaire d'un grade de niveau équivalent à la catégorie B peut être nommé sur le grade de gardien-brigadier de police municipale)

Le militaire est mis à disposition de la collectivité pendant deux mois pour effectuer un stage probatoire. Pendant la période de mise à disposition, le militaire reste en position d'activité au sein de l'armée qui continue à le rémunérer.

S'il a donné satisfaction, le militaire est placé à l'issue du stage probatoire en position de **détachement** pour une durée initiale d'un an renouvelable.

L'ancien militaire est nommé en qualité de **fonctionnaire stagiaire** ou d'élève-stagiaire pour une durée initiale d'un an renouvelable par l'autorité territoriale compétente (article R4139-25 du code de la défense).

Le militaire reste affilié au régime de retraite du code des pensions civiles et militaires de l'Etat. Il reste redevable d'une retenue pour pension sur la base de son traitement de détachement. La collectivité d'accueil est également redevable d'une contribution pour pension. Les cotisations sont prélevées sur le bulletin de salaire et versées au budget de l'Etat.

Le militaire servant en vertu d'un contrat bénéficie d'une prorogation de droit de son contrat jusqu'à la fin de son détachement et de son renouvellement éventuel.

B/ Classement à la nomination

<p>Pour le militaire toujours en activité au sein de l'armée</p> <p>(articles L4139-4, R4139-27 et R4138-39 du code de la défense)</p>	<p>Lors du détachement, le militaire est classé, dans le grade dans lequel il est détaché, à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice dont il bénéficiait dans son grade d'origine.</p> <p>Le militaire est classé dans l'échelon sommital du grade dans lequel il est détaché si l'indice afférent à cet échelon est inférieur à l'indice qu'il détenait dans son grade d'origine. Il conserve néanmoins à titre personnel, durant la durée de son détachement, l'indice détenu dans son grade d'origine, dans la limite de l'indice afférent à l'échelon sommital du corps ou cadre d'emplois d'accueil.</p> <p>Durant le détachement, le militaire perçoit de l'administration d'accueil une rémunération comprenant le traitement indiciaire brut calculé sur la base du classement opéré, l'indemnité de résidence et, le cas échéant, les suppléments pour charge de famille ainsi que les primes et indemnités allouées au titre du nouvel emploi.</p> <p>Dans le cas où la rémunération perçue par le militaire dans son nouvel emploi est inférieure à celle qu'il aurait perçue s'il était resté en position d'activité au sein des forces armées et formations rattachées, le militaire perçoit de son administration d'origine une indemnité compensatrice égale à la différence entre, d'une part, la solde indiciaire brute, l'indemnité de résidence, l'indemnité pour charges militaires et, le cas échéant, les suppléments pour charges de famille ainsi que les primes et indemnités liées à la qualification qu'il aurait perçus s'il était resté en position d'activité et, d'autre part, le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence et, le cas échéant, les suppléments pour charges de famille ainsi que les primes et indemnités allouées au titre du nouvel emploi.</p>
<p>Pour l'ancien militaire</p> <p>(article R4139-27 du code de la défense)</p>	<p>Pendant le stage, l'ancien militaire est classé et rémunéré dans les conditions fixées par le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil.</p> <p><i>Par exemple, pour un classement dans le grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe, le statut particulier des adjoints administratifs territoriaux renvoie à l'article 5 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la FPT qui précise que les personnes sont classées en échelle de rémunération C2 conformément à un tableau de correspondance en fonction des services militaires antérieurs.</i></p>

C/ A l'issue de la période probatoire

Il peut être mis fin au détachement ou à la période de stage avant leur terme, à l'initiative du militaire ou de l'ancien militaire ou à la demande de l'administration, ou de l'établissement public d'accueil, après avis de la CNOI, lequel est transmis au ministre de la défense, ou, pour un militaire ou un ancien militaire de la gendarmerie nationale, au ministre de l'intérieur et à l'autorité territoriale compétente. Le militaire est alors réintégré de plein droit dans son corps d'origine ou de rattachement (article R4139-26 du code de la défense).

Pour le militaire toujours en activité au sein de l'armée

A l'issue de la période de détachement, le militaire peut être intégré dans le corps ou le cadre d'emplois d'accueil (article L4139-2 du code de la défense).

La demande du militaire est présentée à l'autorité territoriale compétente au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme du détachement ou du stage.

Au vu du rapport établi par le chef de service sur l'aptitude professionnelle de l'intéressé, l'autorité territoriale compétente se prononce :

- ① soit pour l'intégration de l'intéressé à l'expiration de la période de détachement, prolongée en cas de besoin jusqu'à l'achèvement de la procédure d'intégration ;
- ② soit pour sa réintégration dans son corps d'origine ou de rattachement, après avis de la CNOI ;
- ③ soit pour son maintien en détachement pendant une année supplémentaire dans l'emploi occupé ou dans un autre emploi de la même administration ou du même établissement public, après avis de la CNOI.(article R4139-28 du code de la défense)

L'intégration est prononcée par l'autorité territoriale compétente. Le militaire est alors radié des cadres ou rayé des contrôles de l'armée active à la date de son intégration.

Le militaire est nommé à l'emploi dans lequel il a été détaché et classé dans le cadre d'emplois en tenant compte, le cas échéant, des responsabilités correspondant à son emploi d'intégration, à un grade et à un échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait en qualité de militaire. Si l'indice afférent à cet échelon est inférieur à l'indice qu'il détenait dans son grade d'origine, le militaire est classé dans l'échelon sommital du grade dans lequel il est intégré. Il conserve néanmoins à titre personnel l'indice détenu dans son grade d'origine, dans la limite de l'indice afférent à l'échelon sommital du cadre d'emplois d'accueil et jusqu'à ce qu'il atteigne dans ce cadre d'emplois un indice au moins égal. Dans la limite de la durée maximale fixée pour chaque avancement d'échelon par le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil, le militaire conserve l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans son ancienne situation, ou à celle qui a résulté de son élévation au dernier échelon de son grade précédent.

Les services militaires sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration pour l'avancement dans le cadre d'emplois d'accueil, dans la limite de la durée maximale d'ancienneté nécessaire pour atteindre l'échelon du grade dans lequel le militaire a été classé à partir du premier échelon du premier grade du cadre d'emplois d'accueil.

Toutefois, les dispositions statutaires du cadre d'emplois d'accueil demeurent applicables lorsqu'elles fixent pour le militaire des règles de classement plus favorables que celles prévues au présent paragraphe. (article R4139-29 du code de la défense)

Pour l'ancien militaire

A l'issue du stage, l'agent peut être titularisé dans le grade dans lequel il a été nommé stagiaire (article L4139-2 du code de la défense).

La demande de l'ancien militaire est présentée à l'autorité territoriale compétente au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme du détachement ou du stage.

Au vu du rapport établi par le chef de service sur l'aptitude professionnelle de l'intéressé, l'autorité territoriale compétente se prononce :

- ① soit pour la titularisation de l'intéressé à l'expiration du stage, prolongée en cas de besoin jusqu'à l'achèvement de la procédure de titularisation ;
- ② soit le rejet de sa demande de titularisation ;
- ③ soit pour le renouvellement de son stage pendant une année supplémentaire dans l'emploi occupé ou dans un autre emploi de la même administration ou du même établissement public, après avis de la CNOI.

(article R4139-28 du code de la défense)

Lors de la titularisation, l'ancien militaire est classé et rémunéré dans les conditions fixées par le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil (article R4139-27 du code de la défense).

Le militaire non intégré ou non titularisé est réintégré d'office, même en surnombre, dans son corps d'origine ou sa formation de rattachement (articles L4139-4 et R4139-28 du code de la défense).

Le militaire devient fonctionnaire territorial et ne perçoit plus d'indemnité compensatrice s'il en percevait une.

III - EMPLOIS RÉSERVÉS (ARTICLE L4139-3 DU CODE DE LA DÉFENSE)

Au 1er janvier
2020, restriction
du dispositif

Il s'agit d'une modalité de recrutement qui déroge aux concours et qui est fondé sur la reconnaissance des qualifications et les acquis de l'expérience professionnelle.

Cela concerne les militaires en position d'activité et les anciens militaires radiés depuis moins de 3 ans. Les bénéficiaires des emplois réservés sont prévus par les articles L241-2 à L241-7 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

IMPORTANT : Les grades d'avancement ne sont pas accessibles par la voie des emplois réservés.

A/ Procédure de nomination

Les candidats doivent fournir les pièces exigées attestant leur qualité d'ayant droit ou d'ayant cause et obtenir le **passport professionnel** (article R242-8 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

L'inscription sur **liste d'aptitude** (régionale ou nationale pour au maximum 5 ans) est subordonnée à la reconnaissance de ses qualifications et acquis de l'expérience professionnelle (articles L242-3 et R242-12 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre).

Pour le militaire en retraite : il est nommé en qualité de stagiaire pour une durée de un an.

Pour le militaire toujours en activité au sein de l'armée : il suit un stage de un an en position de détachement (article L 242- 6 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre).

B/ Classement à la nomination

<p>Pour le militaire en retraite</p>	<p>Au moment de sa nomination stagiaire, l'ancien militaire est classé en application des dispositions de reprise d'ancienneté que prévoit le cadre d'emplois d'accueil (article L242-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).</p> <p><i>Par exemple, pour un classement dans le grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe, le statut particulier des adjoints administratifs territoriaux renvoie à l'article 5 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la FPT qui précise que les personnes sont classées en échelle de rémunération C2 conformément à un tableau de correspondance en fonction des services militaires antérieurs.</i></p>
<p>Pour le militaire toujours en activité au sein de l'armée</p> <p>(article R4138-39 du code de la défense)</p>	<p>Lors du détachement, le militaire est classé, dans le grade dans lequel il est détaché, à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice dont il bénéficiait dans son grade d'origine.</p> <p>Le militaire est classé dans l'échelon sommital du grade dans lequel il est détaché si l'indice afférent à cet échelon est inférieur à l'indice qu'il détenait dans son grade d'origine. Il conserve néanmoins à titre personnel, durant la durée de son détachement, l'indice détenu dans son grade d'origine, dans la limite de l'indice afférent à l'échelon sommital du corps ou cadre d'emplois d'accueil.</p> <p>Durant le détachement, le militaire perçoit de l'administration d'accueil une rémunération comprenant le traitement indiciaire brut calculé sur la base du classement opéré, l'indemnité de résidence et, le cas échéant, les suppléments pour charge de famille ainsi que les primes et indemnités allouées au titre du nouvel emploi.</p> <p>Dans le cas où la rémunération perçue par le militaire dans son nouvel emploi est inférieure à celle qu'il aurait perçue s'il était resté en position d'activité au sein des forces armées et formations rattachées, le militaire perçoit de son administration d'origine une indemnité compensatrice égale à la différence entre, d'une part, la solde indiciaire brute, l'indemnité de résidence, l'indemnité pour charges militaires et, le cas échéant, les suppléments pour charges de famille ainsi que les primes et indemnités liées à la qualification qu'il aurait perçus s'il était resté en position d'activité et, d'autre part, le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence et, le cas échéant, les suppléments pour charges de famille ainsi que les primes et indemnités allouées au titre du nouvel emploi.</p> <p>Le militaire reste affilié au régime de retraite du code des pensions civiles et militaires de l'Etat. Il reste redevable d'une retenue pour pension sur la base de son traitement de détachement. La collectivité d'accueil est également redevable d'une contribution pour pension. Les cotisations sont prélevées sur le bulletin de salaire et versées au budget de l'Etat.</p>

C/A l'issue du stage

Pour le militaire en retraite	Au moment de sa titularisation, l'ancien militaire est classé en application des dispositions que prévoit le cadre d'emplois d'accueil.
Pour le militaire toujours en activité au sein de l'armée	<p>En cas de titularisation, la durée des services effectifs du militaire mentionnés à l'article L. 241-2 est (article R242-14-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) :</p> <ul style="list-style-type: none">☞ reprise en totalité dans la limite de dix ans pour l'ancienneté dans le cadre d'emplois d'accueil de catégorie C ;☞ reprise pour la moitié de la durée des services effectifs dans la limite de huit ans pour l'ancienneté dans le cadre d'emplois de catégorie B ;☞ reprise pour la moitié de la durée des services effectifs dans la limite de sept ans pour l'ancienneté dans le cadre d'emplois de catégorie A. <p>Le classement à la titularisation peut conduire à une situation moins favorable que lors du détachement.</p> <p>S'il est titularisé, le militaire est radié des cadres ou rayé des contrôles de l'armée active à la date de sa titularisation.</p> <p>Le militaire devient fonctionnaire territorial et ne perçoit plus d'indemnité compensatrice s'il en percevait une.</p> <p>Le militaire non titularisé est réintégré, même en surnombre, dans son corps d'origine ou sa formation de rattachement (article L4139-4 du code de la défense).</p>



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne

590, rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABEGE CEDEX - Téléphone 05 81 91 93 00 - Télécopie 05 62 26 09 39 - Mél carrieres@cdg31.fr

www.cdg31.fr